

Chalons-en-Champagne, le 16 août 2021

N°58 - 2021 – PE

**Arrêté préfectoral portant exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain
au profit de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux
aquatiques au titre de l'article L. 435-5 du Code de l'environnement sur les cours
d'eau « la Suippe » et « l'Ain »**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-DIG en date du 23 décembre 2019 déclarant d'intérêt général le plan de gestion pluriannuel sur la Suippe et son affluent l'Ain présenté par la Communauté de Communes de la Région de Suippes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Denis GAUDIN, Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Vu la lettre de la Communauté de Communes de la Région de Suippes en date du 15 décembre 2020 indiquant que la première phase d'entretien est terminée ;

Vu l'acceptation en date du 03 juin 2021 de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Marne (FDPPMA 51) pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.

Considérant que les opérations d'entretien réalisées par la Communauté de Communes de la Région de Suippes sont financées majoritairement par des fonds publics ;

Considérant que la première phase des travaux d'entretien prévue dans le dossier de déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de ces deux cours d'eau est achevée et que conformément à l'article R. 435-37 du Code de l'environnement, il y a lieu, dès que cette phase est achevée, à procéder au partage du droit de pêche.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1

La Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Marne (FDPPMA 51) est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur les sections de cours d'eau suivantes :

- **la Sulppe** : de sa source sur la commune de Somme-Suille jusqu'à la limite communale entre Saint-Hilaire-le-Grand et Auberive (hors enceintes militaires de Mourmelon-le-Grand et de Suippes) ;
- **l'Ain** : de sa source sur la commune de Souain-Perthe-les-Hurlus jusqu'à sa confluence avec la Suippe à Saint-Hilaire-le-Grand (hors étang de la ferme des Wacques sur la commune de Souain-Perthes-les-Hurlus).

Article 2

Les communes traversées sont les suivantes : Jonchery-sur-Suippe, Saint-Hilaire-le-Grand, Somme-Suippe, Souain-Perthes-les Hurlus, Suippes.

Article 3

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par la FDPMA 51, bénéficiaire, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins sur les cours d'eaux et tronçons de cours cités ci-dessus dans la limite désignée précédemment.

L'accès aux berges, situé dans l'emprise des camps militaires de MOURMELON-LE-GRAND et de SUIPPES, est interdit (articles 413-5 et 644-1 du Code pénal).

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par la FDPMA 51, bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

La FDPMA 51, bénéficiaire, est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Jonchery-sur-Suippe – Saint-Hilaire-le-Grand – Somme-Suippe – Souain-Perthes-les-Hurlus – Suippes pour affichage pendant une durée minimale deux mois.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la FDPMA 51, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne et les maires des communes de Jonchery-sur-Suippe, Saint-Hilaire-le-Grand, Somme-Suippe, Souain-Perthes-les-Hurlus, Suippes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne et dont copie est adressée au Sous-préfet de Châlons-en-Champagne, au président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes ainsi qu'au président de la FDPMA 51.

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

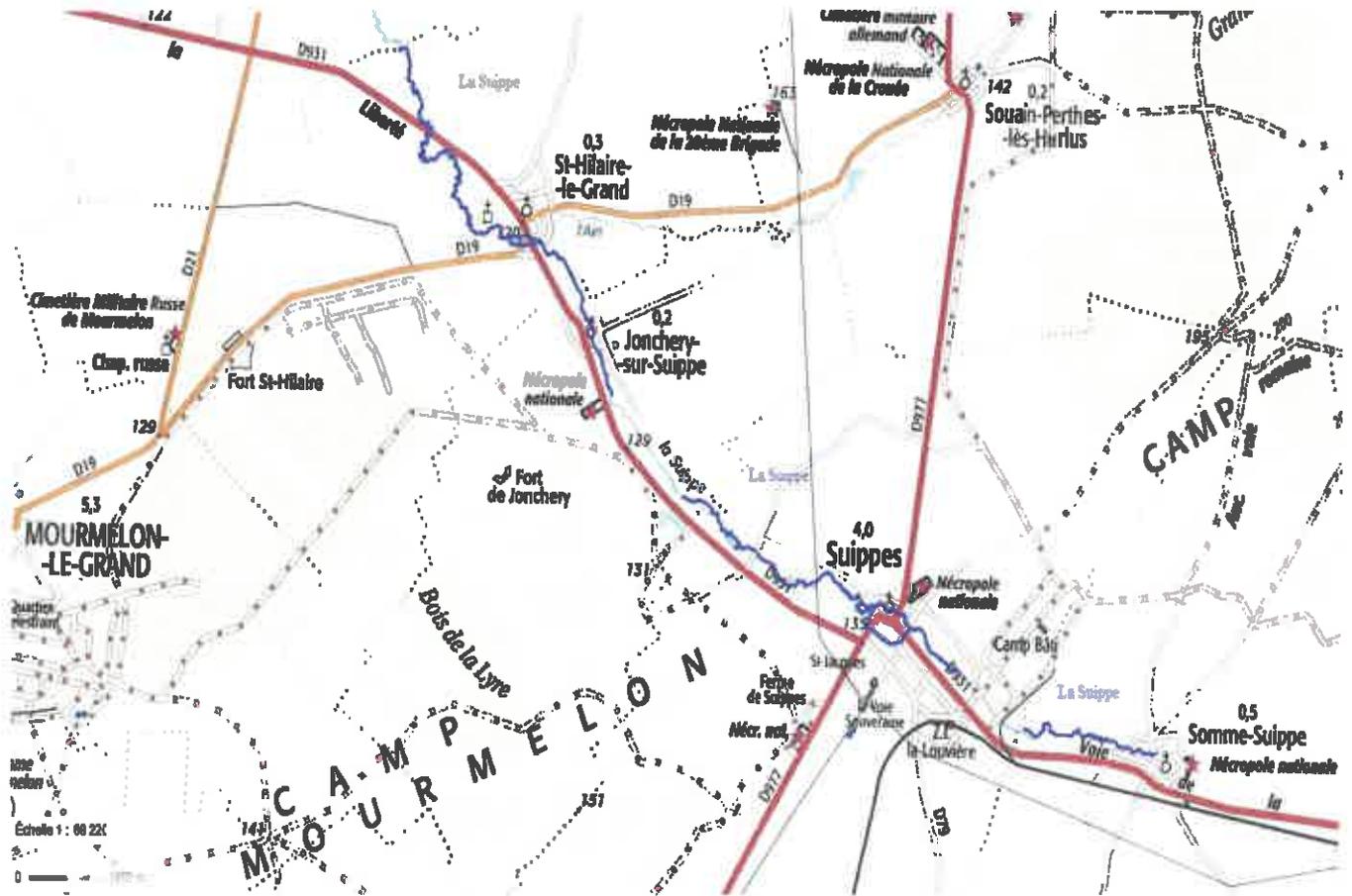
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1

CARTE 1 - LA SUIPPE

Secteur : Somme-Suippe – Suippes – Jonchery-sur-Suippe – Saint-Hilaire-le-Grand



Annexe 2

CARTE 2 - L'AIN Secteur : Souain-Perthes-les-Hurlus – Saint-Hilaire-le-Grand

